

LOI
concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations
(LMSD)

du 27 février 1963

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I OBJET DE LA LOI

Art. 1

¹ L'Etat perçoit, en se conformant aux dispositions de la présente loi:

- a. un droit de mutation sur les transferts immobiliers entre vifs à titre onéreux;
- b. un impôt sur les successions et sur les donations.

² Sont réservées, dans les relations intercantionales, les règles découlant de l'interdiction de la double imposition ^A et, dans les relations internationales, les conventions tendant à éviter la double imposition ^B.

TITRE II DROIT DE MUTATION SUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS ENTRE VIFS À TITRE ONÉREUX

Art. 2 Objet du droit

a) principe

¹ Le droit de mutation est perçu en cas de transfert entre vifs à titre onéreux de la propriété d'un immeuble ou d'une part d'immeuble situé dans le canton.

² Est également considérée comme un transfert immobilier soumis au droit de mutation la cession du droit d'acquérir un immeuble ou une part d'immeuble situé dans le canton. Il en va de même de la renonciation à ce droit, lorsqu'elle a fait l'objet d'une contre-prestation en faveur du renonçant.

³ Le droit de mutation est perçu en outre sur les actes suivants, lorsqu'ils interviennent à titre onéreux:

- a. en cas de constitution, de transfert ou d'extinction d'un droit réel restreint (droit de superficie, servitude, usufruit, droit d'habitation, charge foncière, droit à une source, etc.), à l'exception du gage immobilier;
- b. s'agissant d'un immeuble en propriété commune, en cas de changement dans la composition des propriétaires ou de modification dans la répartition de leurs quotes-parts;
- c. en cas de partage d'un immeuble en propriété commune, sur le montant de la part attribuée aux copartageants qui excède la quote-part de chacun d'eux dans la propriété de l'immeuble;
- d. lorsque le propriétaire d'un fonds concède à un tiers le droit d'en exploiter la substance (carrière, gravière, tourbière et fonds semblables).

Art. 3 b) exceptions^{1, 4, 9, 12, 13, 14}

¹ Le droit de mutation n'est pas perçu:

- a. sur les transferts immobiliers à la Confédération et aux établissements de droit public fédéral, dans les limites fixées par la législation fédérale^A;
- abis. sur les transferts immobiliers à l'Etat de Vaud, aux communes, aux associations de communes, aux fédérations de communes et aux agglomérations vaudoises;
- b. sur les transferts immobiliers aux personnes morales de droit public cantonal, pour les immeubles directement affectés à des services publics improductifs;
- c. sur les transferts immobiliers aux Eglises reconnues de droit public (art. 170, al. 1 Cst-VD^B), aux paroisses et aux personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, aux communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD), à des institutions ayant leur siège dans le canton qui se vouent, d'une manière désintéressée, à la bienfaisance, à l'éducation, à l'instruction ou à d'autres buts de pure utilité publique, ou à des entreprises d'intérêt public à caractère improductif, pour les immeubles directement affectés au but poursuivi; s'agissant d'immeubles de placement, le droit peut, selon les circonstances, être réduit ou supprimé;
- d. sur les échanges de parcelles qui s'effectuent en exécution de la législation relative à la police des constructions^C, aux améliorations foncières^D, ainsi que sur les autres échanges de terrains non bâtis réalisés dans un but analogue; la soulte éventuelle est toutefois imposée;
- e. en cas de constitution d'un droit réel restreint selon l'article 612a CCS^E, ainsi que sur le partage d'immeubles en propriété commune et sur les cessions entre indivis de parts d'immeubles, lorsque les immeubles ont été acquis par succession et donation; la plus-value réalisée depuis l'acquisition est toutefois imposée, sous réserve de la disposition de l'article 2, alinéa 3, lettre c, si son application est plus favorable au contribuable;
- f. en cas de constitution d'un droit réel restreint selon les articles 219 et 244 CCS, ainsi que sur les transferts d'immeubles en faveur de l'un des conjoints en paiement de la part au bénéficiaire qui lui revient à la liquidation du régime matrimonial, et cela jusqu'à concurrence du montant de cette part. Il en va de même pour l'un des partenaires enregistrés au partage en cas de convention sur les biens (art. 25 LPart^F);
- fbis. sur les transferts d'immeubles en faveur d'un conjoint en paiement de la contribution extraordinaire de l'article 165 CCS, et cela jusqu'à concurrence de son montant net non encore prescrit;
- g. ...

Art. 4 Contribuables

¹ Les parties à l'acte imposable sont solidairement responsables du paiement du droit de mutation.

² Sauf convention contraire, le droit de mutation est dû:

- a. par l'acquéreur de la propriété d'un immeuble ou d'une part d'immeuble;
- b. par la personne au profit de laquelle une servitude, un autre droit réel restreint ou un droit d'exploiter la substance d'un fonds est constitué, transféré ou abandonné;
- c. par la personne qui cède le droit d'acquérir un immeuble ou y renonce.

³ Si les parties n'ont pas dérogé à la présomption de l'alinéa 2, lettre a, et que le vendeur, en raison de la responsabilité solidaire prévue à l'alinéa premier, ait cependant dû acquitter le droit, il est subrogé aux droits conférés à l'Etat et à la ou les communes par l'hypothèque légale (art. 62).

Art. 5

¹ Lorsqu'un associé d'une société de personnes transfère à celle-ci un immeuble dont il est propriétaire, le droit est dû par ses coassociés en proportion de leur part aux actifs sociaux. Pour le calcul du droit de mutation, les associés sont présumés avoir des parts égales, sauf preuve du contraire.

Art. 6 Bases de calcul

a) en général

¹ Le droit de mutation se calcule sur la valeur de l'immeuble y compris les accessoires (art. 644 CCS)^A, ou sur celle du droit constitué, transféré ou éteint.

² Les parties ont l'obligation d'indiquer dans l'acte le prix réellement convenu; celui-ci est présumé représenter la valeur de l'immeuble ou du droit.

³ Les prestations accessoires mises à la charge de l'acquéreur s'ajoutent au prix d'achat, sauf si elles ont déjà donné lieu à la perception d'un droit de mutation.

⁴ Au cas où un immeuble est vendu en même temps que le commerce ou l'industrie qui y est exploité, le contrat de vente doit porter à la fois sur l'immeuble, le mobilier de l'entreprise et les valeurs immatérielles de celle-ci. L'ensemble de ces éléments est soumis au droit sans déduction.

⁵ Si la valeur de l'immeuble ou du droit n'est pas déterminée, ou si le prix convenu paraît inférieur à la valeur réelle, l'autorité de taxation l'apprécie sur la base des données qu'elle peut réunir.

⁶ Les dispositions qui précèdent s'appliquent, par analogie, en cas d'acquisition d'un immeuble ou d'une part d'immeuble aux enchères publiques.

Art. 7 b) donation mixte

¹ En cas de transfert d'un immeuble par donation mixte (art. 15), le droit de mutation se calcule sur la valeur des prestations échangées à titre onéreux.

Art. 8 c) échange, cession ou renonciation

¹ En cas d'échange d'immeubles, un droit réduit de moitié est dû par chacune des parties sur la valeur égale des immeubles, un droit entier étant prélevé sur la soulte éventuelle.

² Le droit de mutation afférent à la cession du droit d'acquies un immeuble ou à la renonciation à ce droit (art. 2, al. 2) se calcule sur la moitié du prix convenu entre le vendeur et le cédant ou le renonçant.

Art. 9 d) prestations périodiques

¹ Les rentes, pensions, usufruits ou autres droits à des prestations périodiques qui interviennent dans le calcul du droit de mutation à titre de prix ou d'objet sont estimés pour leur valeur capitalisée selon un barème adapté aux normes usuelles des compagnies d'assurance.

² Ce barème est arrêté par le Conseil d'Etat ^A.

Art. 10 **Taux**

¹ Le droit de mutation est perçu au taux de 2,2 %.

TITRE III **IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS ET SUR LES DONATIONS**

Art. 11 **Objet de l'impôt sur les successions** ^{1,12}

¹ L'impôt est perçu sur l'acquisition par succession:

- a. d'immeubles ou de parts d'immeubles situés dans le canton, de droits réels grevant des immeubles situés dans le canton, quel que soit le lieu d'ouverture de la succession;
- b. de tous biens mobiliers compris dans une succession ouverte dans le canton, où qu'ils soient situés;
- c. de tous biens mobiliers compris dans une succession ouverte hors de Suisse, lorsqu'une convention internationale en matière de double imposition attribue le pouvoir d'imposer à la Suisse.

² Sont également soumis à l'impôt sur les successions:

- a. l'affectation de biens à la création d'une fondation, par disposition à cause de mort;
- b. ...
- c. les prestations versées ensuite de décès provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat ainsi que d'assurances de rentes viagères relevant de la prévoyance individuelle libre.

Art. 12 **Objet de l'impôt sur les donations**

¹ L'impôt sur les donations est perçu sur l'acquisition entre vifs et à titre gratuit:

- a. d'immeubles ou de parts d'immeubles situés dans le canton, de droits réels grevant des immeubles situés dans le canton, quel que soit le domicile du donateur ou du donataire;
- b. de tous les biens mobiliers, pour autant que le donateur soit domicilié dans le canton.

² L'impôt est également perçu:

- a. en cas d'affectation de biens à la création d'une fondation, par acte entre vifs;
- b. en cas d'avancement d'hoirie, qu'il soit sujet au rapport ou non;
- c. en cas de conclusion d'un pacte successoral de renonciation à titre onéreux (art. 495 CCS) ^A pour les prestations qui en résultent;
- d. en cas de remise de dette en faveur d'un débiteur solvable.

Art. 13 ^{1,7} ...

Art. 14 ⁷ ...

Art. 15 Donation mixte

¹ Les actes juridiques à titre onéreux dans lesquels la prestation de l'une des parties est en disproportion manifeste avec celle de l'autre partie sont assimilés à une donation pour la différence de valeur entre les deux prestations, à moins que les parties ne démontrent qu'elles n'ont pas entendu faire une libéralité.

Art. 16 Prestations exonérées ^{1,7}

¹ L'impôt sur les donations n'est pas perçu:

- a. sur les prestations à des parents en ligne directe et à des frères et soeurs, nécessaires à l'éducation ou à la formation professionnelle du bénéficiaire, ou effectuées en vertu d'un devoir d'assistance;
- b. sur les prestations à des parents en ligne directe et à des frères et soeurs, effectuées à titre de dot ou de paiement de frais d'établissement jusqu'à concurrence de 10'000 francs;
- c. sur les donations inférieures à 10'000 francs par bénéficiaire dans le courant de la même année;
- cbis. sur les donations inférieures à 50'000 francs par enfant dans la ligne directe descendante dans le courant de la même année;
- d. sur les indemnités prévues aux articles 334 ss CCS ^A et sur les prestations et libéralités d'un employeur à ses employés ensuite d'un rapport de service, lorsqu'elles sont imposables comme revenu;
- e. sur les biens faisant retour au donateur, lorsque la clause de retour a été stipulée par le donateur en cas de prédécès du donataire (art. 247 CO) ^B.

Art. 17

¹ L'affectation irrévocable de biens par un employeur à la création d'une institution de prévoyance en faveur de son personnel, constituée en personne morale, ainsi que les prestations subséquentes de cet employeur à l'institution, sont exonérées de l'impôt prévu aux articles 11, alinéa 2, lettre a, et 12, alinéa 2, lettre a.

Art. 18 Contribuables

¹ L'impôt sur les successions est dû par les héritiers ou par les bénéficiaires des prestations désignées à l'article 11, alinéa 2, qui en répondent solidairement entre eux. Les héritiers sont tenus de payer l'impôt sur les legs, sauf à eux de se le faire restituer par les légataires.

² L'impôt sur les donations est dû par le donataire.

³ Le légataire et le donateur sont solidairement responsables pour le paiement de l'impôt dû.

Art. 19

¹ L'impôt sur les biens grevés d'usufruit, calculé conformément à l'article 32, est dû par le nu-proprétaire solidairement avec l'usufruitier; sauf convention contraire entre le nu-proprétaire et l'usufruitier, il est prélevé sur la substance des biens grevés.

Art. 20 Exemptions ^{7, 13, 14}

¹ Sont exemptés de l'impôt sur les successions et sur les donations:

- a. la Confédération et les établissements de droit public fédéral, dans les limites fixées par la législation fédérale ^A;
- b. l'Etat de Vaud et les communes vaudoises;
- c. les personnes morales de droit public cantonal pour les biens qui sont affectés à des services publics;
- cbis. les Eglises reconnues de droit public (art. 170, al. 1 Cst-VD ^B), les paroisses et les personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD);
- d. les institutions ayant leur siège dans le canton qui se vouent, d'une manière désintéressée, à la bienfaisance, à l'éducation, à l'instruction ou à d'autres buts de pure utilité publique;
- e. le conjoint ou le partenaire enregistré du défunt ou du donateur.

² Les autres cantons suisses, leurs communes ainsi que les personnes morales domiciliées dans ces cantons et qui ont un but de pure utilité publique, peuvent être exonérés de l'impôt sur les successions et sur les donations à condition que ces cantons garantissent la réciprocité.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour conclure des accords de réciprocité ^C.

Art. 21 Evaluation des biens, principe

¹ Pour le calcul de l'impôt sur les successions et sur les donations, les biens sont estimés, sauf disposition contraire de la présente loi, à leur valeur vénale:

- a. en cas de succession, au moment où elle s'ouvre;
- b. en cas de donation, lorsque la libéralité devient effective;
- c. en cas de libéralité soumise à condition suspensive, au moment où la condition se réalise.

Art. 22

¹ L'estimation du mobilier de ménage, des machines, du matériel et du mobilier d'exploitation est présumée correspondre à 50 % de leur valeur d'assurance contre l'incendie.

² Les héritiers ou donataires et l'autorité de taxation peuvent demander une estimation de ces biens à leur valeur vénale.

Art. 23 Immeubles ^{1, 12}

a) en général

¹ Les immeubles sont comptés pour 80 % du montant de leur estimation fiscale.

² L'autorité fiscale peut demander la révision de cette estimation; dans cette éventualité, c'est le 80% du montant de la nouvelle estimation qui est déterminant pour le calcul de l'impôt.

³ Les parties disposent du même droit jusqu'à l'entrée en force de la taxation.

Art. 24 b) agricoles

¹ Si, lors du partage, un immeuble rural est attribué pour une valeur inférieure à 80 % de l'estimation fiscale (art. 617 et 620 CCS) ^A, l'estimation faite en vertu de l'article 23 est ramenée à la valeur d'attribution et l'impôt restitué pour la différence.

² Lorsque, dans les quinze ans après l'attribution, l'héritier aliène l'immeuble pour un prix supérieur à celui pour lequel il l'a obtenu, un impôt complémentaire lui est réclamé sur la différence entre la valeur d'attribution lors du partage et 80 % de l'estimation fiscale déterminée conformément à l'article 23.

Art. 25 ^{1, 7, 12} ...**Art. 25a Assurances** ^{1, 12}

¹ Les prestations d'assurance imposables en vertu de l'article 11, alinéa 2, lettre c), sont estimées, s'agissant des assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, au montant de la somme acquise par le bénéficiaire et, s'agissant des contrats d'assurance de rentes viagères, à 60% de la somme acquise par le bénéficiaire ou à 60% de la valeur capitalisée des rentes obtenues, calculées selon le barème prévu à l'article 9.

² Les assurances dévolues gratuitement, qui ne sont pas échues au décès du défunt ou lors de leur donation, sont estimées à leur valeur de rachat.

Art. 26 Prestations périodiques viagères¹

¹ Les rentes, pensions et autres prestations périodiques viagères, créées par donation entre vifs ou par disposition pour cause de mort, sont estimées à leur valeur capitalisée, calculée selon le barème prévu à l'article 9.

Art. 27 Déductions

a) charge

¹ Lorsque les biens dévolus par donation ou succession sont grevés d'une charge (usufruit, rente, droit d'habitation, etc.), l'estimation en est faite sans déduction de la valeur de cette charge, sauf si la constitution de celle-ci a donné lieu, directement ou indirectement, à perception d'un droit de mutation ou d'un impôt sur les successions ou sur les donations.

Art. 28 b) en cas de succession^{1,7,8}

¹ Sont déduits de l'actif brut de la succession:

- a. les dettes dont le défunt répondait personnellement à l'ouverture de sa succession;
 - b. les frais funéraires usuels, les frais de l'office du juge de paix, les frais relatifs à l'établissement de l'inventaire au sens de l'arrêté du 19 juillet 1963 d'application de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations^A, l'entretien pendant un mois des héritiers qui faisaient ménage commun avec le défunt (art. 606 CCS^B), les honoraires de l'exécuteur testamentaire (art. 517, al. 3 CCS), ainsi que les frais engagés par la succession pour faire valoir ses droits;
 - c. les indemnités prévues aux articles 334 ss CCS et les prestations et libéralités d'un employeur à ses employés ensuite d'un rapport de service, lorsqu'elles sont imposables comme revenu;
 - d. les indemnités prélevées par les enfants du défunt en application de l'article 631, alinéa 2 CCS, à concurrence d'un montant équitable qui ne peut dépasser toutefois 10'000 francs pour les enfants qui ne sont pas élevés au moment du décès et 20'000 francs pour ceux qui sont infirmes;
- dbis. ...
- e. l'impôt étranger sur les successions en cas de double imposition effective.

Art. 29 c) en cas de donation

¹ Les dettes du donateur mises à la charge du donataire par l'acte de donation sont déduites de la valeur des biens donnés.

Art. 29a d) en cas de succession et donation d'entreprises⁷

¹ Est déduit de la valeur de la libéralité le 50 pour cent de la fortune commerciale nette pour les transferts par succession et donation, entre descendants en ligne directe, d'entreprises de personnes situées dans le canton. L'héritier ou le donataire doit occuper une fonction dirigeante au sein de l'entreprise et en détenir au minimum 33%.

² L'abattement de 50% au sens de l'alinéa 1 est également accordé pour les transferts d'une participation dans une société de capitaux ou une société coopérative, si cette société a une exploitation commerciale et le siège dans le canton et si l'héritier ou le donataire occupe une fonction dirigeante en tant qu'employé de l'entreprise et qu'il est domicilié dans le Canton de Vaud au regard du droit fiscal.

³ La même réduction est consentie pour les participations à une holding. L'abattement ne porte toutefois que sur la valeur de l'entreprise détenue par la société holding, aux conditions prévues à l'alinéa 2.

⁴ Il y a participation lorsque les droits de participation représentent au moins 40 pour cent du capital-actions ou du capital social libéré ou que l'héritier ou le donataire dispose d'au moins 40 pour cent des droits de vote dans la société.

Art. 29b Suppression de la réduction⁷

¹ La réduction est supprimée si, dans les cinq ans suivant le transfert imposé, les conditions prévues à l'article 29a, alinéa 1 ne sont plus remplies. Dans ce cas, un impôt complémentaire est perçu.

² La réduction au sens de l'article 29a, alinéas 2 et 3 est supprimée si la participation est aliénée à titre onéreux dans les cinq ans suivant le transfert imposé, si elle est cédée à une personne qui ne remplit pas les conditions donnant droit à la réduction, si la hauteur de la participation passe en-dessous de 40 pour cent, si l'héritier ou le donataire cesse d'occuper une fonction dirigeante dans la société de capitaux ou la société coopérative, ou qu'il transfère son domicile hors du canton. Dans ce cas, un impôt complémentaire est perçu.

Art. 30 Calcul de l'impôt⁷

¹ L'impôt se calcule d'après la valeur nette des biens dévolus à chaque souche héréditaire dans la première parentèle et à chaque héritier, légataire ou donataire dans les autres cas.

² Les legs en faveur d'un héritier s'ajoutent à la part de cet héritier pour le calcul de l'impôt.

³ Lorsque le même donateur a fait deux ou plusieurs donations successives au même donataire, l'impôt sur les donations postérieures se calcule en tenant compte des donations antérieures, y compris les donations exonérées de l'impôt conformément aux dispositions de l'article 16, lettres a et b, pour fixer le taux d'imposition.

⁴ De même, lorsqu'un donataire devient plus tard héritier ou légataire du donateur, il est tenu compte des donations antérieures, y compris les donations exonérées de l'impôt en application des dispositions de l'article 16, lettres a et b, pour le calcul du taux d'imposition sur la succession ou le legs et, le cas échéant, pour le dégrèvement.

⁵ Il est également tenu compte, pour la détermination du taux d'imposition et du dégrèvement afférents à la part d'un héritier, des montants déduits de l'actif brut de la succession, en application de l'article 28, lettre d, que cet héritier a prélevés à titre d'indemnité.

Art. 31 Montant exonéré^{1,7}

¹ Pour le calcul de l'impôt successoral, il est déduit 250'000 francs du montant net de la part revenant à chaque souche héréditaire de la première parentèle, lorsque cette part n'atteint pas 251'000 francs.

² Si la part atteint 251'000 francs, la déduction est réduite de 1/250e par tranche de mille francs à partir de 251'000 francs.

³ Il est tenu compte des dégrèvements prévus aux alinéas 1 et 2 dans un barème spécial.

⁴ Les parts revenant aux autres héritiers et aux légataires sont exonérées si elles sont inférieures à 10'000 francs par bénéficiaire.

Art. 32 Usufruit

¹ En cas d'usufruit, l'impôt est perçu, d'une part, sur la valeur capitalisée de l'usufruit - au taux correspondant au degré de parenté entre le défunt ou le donateur et l'usufruitier - et, d'autre part, sur la différence entre le montant du capital grevé et ladite valeur capitalisée, au taux correspondant au degré de parenté entre le défunt ou le donateur et le nu-propriétaire.

² Il n'est pas prélevé d'impôt lors de l'extinction de l'usufruit.

³ La détermination de la valeur capitalisée de l'usufruit s'opère d'après le barème prévu à l'article 9. Le Conseil d'Etat fixera, en outre, des règles permettant de faciliter le calcul du rendement moyen supputé des biens grevés ^A.

Art. 33 Substitution fidéicommissaire ordinaire^{1,11}

¹ En cas de substitution fidéicommissaire, le montant net des biens dévolus au grevé est frappé de l'impôt le plus élevé calculé d'après le degré de parenté entre le disposant, d'une part, le grevé ou l'appelé, d'autre part.

² Si la substitution ne s'ouvre pas, il est, le cas échéant, restitué avec intérêt un montant correspondant à la différence entre l'impôt payé et l'impôt calculé d'après le degré de parenté entre le disposant et le grevé. Le taux d'intérêt est fixé par le Conseil d'Etat ^A.

Art. 33a Substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels¹¹

¹ La substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels est assimilée à deux successions consécutives.

² En dérogation aux règles ordinaires, la substitution s'ouvre au for du décès du disposant et le taux de l'impôt dû par l'appelé se détermine selon son degré de parenté avec le disposant.

Art. 34 Montant de l'impôt

a) généralités

¹ L'impôt sur les successions ou sur les donations est perçu d'après les barèmes annexés à la présente loi.

² Lorsqu'une partie seulement de la succession ou de la donation est imposable dans le canton, l'impôt se calcule au taux applicable à la valeur nette totale des biens dévolus.

Art. 35 b) alliés, enfant naturel, adopté¹³

¹ Pour le calcul de l'impôt, les alliés du défunt ou du donateur qui sont ou étaient également parents de son conjoint ou de son partenaire enregistré - hormis les descendants de ces derniers - sont assimilés à des parents. Les autres alliés, à l'exception du conjoint ou du partenaire enregistré, du gendre et de la bru, sont considérés comme non-parents.

² L'enfant naturel dont la filiation est établie conformément au droit civil est assimilé à l'enfant légitime et réciproquement l'héritier, le légataire ou le donataire dudit enfant naturel est assimilé à l'héritier, au légataire ou au donataire de l'enfant légitime.

³ Les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent également pour l'adopté et ses descendants, ainsi que pour l'adoptant et ses ascendants.

Art. 36 c) réduction pour les étrangers ¹

¹ L'impôt sur les successions d'étrangers ouvertes dans le canton est réduit de moitié.

² La même réduction est accordée pour les donations faites par des étrangers domiciliés dans le canton.

³ La présente disposition vise les étrangers à la Suisse qui n'y exercent et n'y ont jamais exercé d'activité lucrative, et pour la part de la masse successorale qui est entièrement imposable dans le canton de Vaud, sans participation étrangère due à l'application d'une convention de double imposition.

TITRE IV APPLICATION DE LA LOI

Chapitre I Mesures préliminaires

Art. 37 ^{6,11}

¹ Les notaires, les préposés aux poursuites et faillites, les greffiers des tribunaux et le juge de paix, ainsi que les préposés aux impôts remettent au conservateur du registre foncier de leur district, dans les dix premiers jours de chaque mois, en deux exemplaires, la désignation de tous actes, ordonnances et jugements qu'ils auront instrumentés ou enregistrés dans le mois précédent et se rapportant à une opération imposable en vertu de la présente loi.

² Le conservateur vérifie et complète, s'il y a lieu, les désignations puis en transmet, pour le 20 de chaque mois, un exemplaire à l'Administration cantonale des impôts et un exemplaire au préposé aux impôts de son district.

³ En outre, le conservateur désigne à l'Administration cantonale des impôts et au préposé aux impôts de son district les transferts d'immeubles provenant de successions ouvertes hors du canton ainsi que les actes sous seing privé se rapportant à une opération imposable en vertu de la présente loi.

Art. 38 ⁸

¹ Les actes sous seing privé qui entraînent la perception d'un droit de mutation doivent être déclarés par les parties au préposé aux impôts du district de situation de l'immeuble dans les trente jours dès la date de l'acte.

² Les donations imposables qui ne font pas l'objet d'un acte authentique doivent être déclarées par les parties à l'Administration cantonale des impôts dans les trente jours qui suivent l'entrée en possession des biens par le donataire ou, au plus tard, au moment du dépôt de la prochaine déclaration d'impôt.

³ Le préposé désigne les actes mentionnés à l'alinéa 1 et les donations imposables dont il a connaissance à l'Administration cantonale des impôts.

Art. 39

¹ Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application relatives à la désignation des actes de transfert et opérations qui leur sont assimilées ^A.

Chapitre II Inventaire successoral

Art. 40 Annonce du décès et mesures conservatoires ^{6,8,11}

¹ L'officier de l'état civil informe immédiatement le préposé aux impôts et le juge de paix compétents, ainsi que l'Administration cantonale des impôts, de tout décès survenu dans son arrondissement.

² Un représentant de l'Administration cantonale des impôts prend contact avec le juge de paix qui le renseigne sur les constatations faites et sur les mesures conservatoires prises en application de la loi civile ^A.

³ Un représentant de l'Administration cantonale des impôts peut assister aux séances de mesures conservatoires.

⁴ L'Administration cantonale des impôts peut, de son côté, requérir du juge de paix des mesures conservatoires dans les cas où elles ne sont pas prescrites par la loi civile, notamment le report de la délivrance aux héritiers des pièces justificatives de leur qualité, ou l'interdiction de disposer des avoirs de la succession (art. 45), lorsque ces mesures se justifient pour l'application de la présente loi. Ces mesures peuvent être maintenues jusqu'à la clôture de l'inventaire prévu à l'article 41.

⁵ Les mesures prévues à l'alinéa 4 peuvent également être requises par le notaire chargé de l'inventaire. Celui-ci peut toutefois se dessaisir du dossier. L'article 41, alinéa 4 est alors applicable.

⁶ Le juge de paix envoie d'office à l'Administration cantonale des impôts le testament et la liste des héritiers et légataires.

Art. 41 Inventaire^{6, 7, 8}

¹ L'Administration cantonale des impôts établit un inventaire fiscal, sauf s'il s'agit d'une personne notoirement sans ressource ou si l'actif net est manifestement absorbé par les dégrèvements prévus à l'article 31.

² L'Administration cantonale des impôts commet un notaire, avec mission de liquider le régime matrimonial sur le plan fiscal, de dresser l'inventaire des actifs et des passifs du défunt et de son conjoint, comprenant les dettes mentionnées à l'article 28 et les biens inventoriés qui sont revendiqués par le conjoint survivant, les héritiers, les parents du défunt ou des tiers. Les règles du code de procédure civile du Canton de Vaud^A sur l'expertise et de la loi sur le notariat^B concernant la récusation s'appliquent par analogie.

³ L'Administration cantonale des impôts communique au notaire chargé de l'inventaire fiscal toutes les informations dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

⁴ Lorsque le notaire est empêché dans l'accomplissement de son mandat, il en avise immédiatement l'Administration cantonale des impôts et lui transmet les renseignements déjà obtenus, sauf refus des héritiers. L'autorité applique les mesures prévues à l'article 60 et délie le notaire de ses obligations.

⁵ Lorsque la loi civile prévoit un inventaire civil, celui-ci sert de base à l'établissement de l'inventaire fiscal.

⁶ Un représentant de l'Administration cantonale des impôts peut assister aux opérations de l'inventaire civil de même qu'à l'inventaire fiscal si celui-ci est établi par un notaire.

⁷ Dans les cas prévus aux alinéas 4 et 5, l'Administration cantonale des impôts peut établir elle-même l'inventaire fiscal.

⁸ La forme de l'inventaire est régie par les règles du code de procédure civile.

⁹ Un émolument est perçu auprès des héritiers pour couvrir les frais de l'inventaire.

Art. 42 Objet de l'inventaire^{6, 7, 8}

¹ L'inventaire comprend l'ensemble des biens du défunt et de son conjoint.

² L'inventaire comprend également les biens qui doivent être revendiqués auprès de tiers ainsi que les biens revendiqués par des tiers.

³ Le notaire chargé de l'inventaire ou l'Administration cantonale des impôts procède à toutes investigations et recherches ; il prend toutes mesures utiles pour s'assurer de l'état véritable de la succession. Un expert peut être désigné ; l'assistance du juge de paix peut également être requise.

⁴ L'Administration cantonale des impôts complète l'inventaire si elle apprend l'existence d'éléments nouveaux qui n'ont pas été annoncés ou dont les héritiers ont nié l'existence ou la valeur lorsque l'inventaire a été établi. L'article 41, alinéas 1 et 2 est applicable.

⁵ Les biens sont évalués conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 43 Obligations des héritiers et du notaire^{6, 8}

¹ Les héritiers, leurs représentants légaux et l'exécuteur testamentaire sont tenus de renseigner le notaire chargé de l'inventaire fiscal et l'Administration cantonale des impôts sur tous faits et circonstances utiles pour établir l'inventaire et, si elle le demande, d'ouvrir tous locaux et meubles et de produire tous livres, documents et pièces justificatives, quel qu'en soit le support.

² Si, malgré sommation du notaire chargé de l'inventaire fiscal ou de l'Administration cantonale des impôts, les héritiers, leurs représentants légaux et l'exécuteur testamentaire ne s'acquittent pas des obligations prévues au premier alinéa, l'article 72 est applicable. Le notaire peut se dessaisir de l'inventaire.

³ Le notaire qui est définitivement empêché d'établir l'inventaire doit communiquer à l'Administration cantonale des impôts les informations qu'il a obtenues dans le cadre de son mandat, sauf refus des héritiers.

Art. 44 Successions ouvertes hors du canton^{6, 8}

¹ L'héritier ou le légataire d'une succession ouverte hors du canton, auquel sont attribués des immeubles situés dans le canton, ou des biens mobiliers dans les cas prévus à l'article 11, alinéa 1, lettre c doit produire à l'Administration cantonale des impôts les titres et pièces justificatives de sa qualité.

² Les biens sont inventoriés conformément aux dispositions de la présente loi.

³ Si les biens de la succession, imposables dans le canton, sont exclusivement des immeubles, l'héritier ou le légataire a la faculté, au lieu d'avoir recours à la procédure des alinéas 1 et 2, de demander à un notaire du district de situation des immeubles d'en requérir directement le transfert au registre foncier. Dans ce cas, le notaire désigne le transfert à l'autorité fiscale.

⁴ ...

Art. 45 Défense de disposer des biens successoraux

¹ Les héritiers, leurs représentants légaux et l'exécuteur testamentaire ainsi que les tiers qui avaient la garde ou l'administration de biens du défunt ne peuvent disposer de ces biens ni s'en dessaisir tant qu'ils n'ont pas été inventoriés. L'article 60 est réservé.

Art. 46 Clôture de l'inventaire ^{2, 5, 6, 8, 11}

¹ La justice de paix avise sous pli recommandé les héritiers et l'Administration cantonale des impôts de la clôture de l'inventaire et joint à son avis un résumé récapitulatif de l'inventaire.

Art. 47 ^{2, 6, 8} ...

Art. 48 Transfert de valeurs mobilières ¹¹

¹ Les notaires ne peuvent délivrer aucune attestation de transfert de valeurs mobilières résultant de successions ou en opérer et recevoir le partage entre les ayants droit qu'après s'être assurés que ces valeurs ont été portées à l'inventaire de la succession de laquelle résulte le transfert et avoir requis, le cas échéant, un inventaire complémentaire.

² La présente disposition s'applique également à la justice de paix dans la mesure où elle la concerne.

Art. 48a ^{6, 8}

¹ Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application relatives à l'inventaire fiscal ^A et à la désignation du notaire.

Chapitre III Procédure de taxation

Art. 49 Taxation ^{2, 8}

¹ L'autorité fiscale arrête le montant du droit de mutation et celui de l'impôt sur les successions et les donations.

² L'Administration cantonale des impôts notifie l'inventaire fiscal aux héritiers ou à leur représentant en même temps que la décision relative à l'impôt sur les successions.

³ A cet effet, elle vérifie les actes, désignations ou déclarations et procède à toutes les investigations nécessaires.

⁴ Elle notifie la taxation au contribuable sous forme d'un bordereau ou, s'il y a lieu, d'un avis de taxation motivé.

⁵ Les dispositions générales de la loi sur les impôts directs cantonaux ^A concernant les procédures de taxation, de réclamation et de recours (Titre III, Chapitre premier bis, LI) sont applicables par analogie.

Art. 49a Secret fiscal ⁸

¹ Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux. Les dispositions de la loi cantonale du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ^A et celles du Code pénal suisse ^B sont applicables.

² Des renseignements peuvent être communiqués dans la mesure où une base légale fédérale ou cantonale le prévoit expressément.

Chapitre IV Procédures de réclamation et de recours

Art. 50 Droit de réclamation: forme et délai ^{2, 5}

¹ Le contribuable peut former une réclamation contre la décision de l'autorité de taxation.

² La réclamation s'exerce par acte écrit et motivé, adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification de cette décision.

³ Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux ^A relatives à la procédure de réclamation s'appliquent par analogie (art. 185 à 188 LI).

Art. 51 Effet suspensif²

¹ En cas de réclamation, l'impôt est dû sur les éléments admis par le contribuable.

² ...

Art. 52 Autorité²

¹ L'Administration cantonale des impôts prend une décision sur la réclamation.

² ...

³ ...

⁴ ...

⁵ ...

Art. 53 Droit de recours^{2,5}

¹ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

² Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé à l'autorité de recours ou à l'autorité qui a pris la décision attaquée, dans les trente jours dès la notification de cette décision.

³ Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux^A relatives au droit de recours s'appliquent par analogie (art. 199 à 202 LI).

⁴ En cas de recours, l'impôt est dû sur les éléments admis par le contribuable.

Chapitre V Révision des décisions définitives**Art. 54 Révision à la demande du contribuable**

¹ La taxation définitive peut être révisée sur demande du contribuable:

- a. lorsque l'autorité de taxation ou de recours n'a pas tenu compte de faits importants qui ressortent du dossier;
- b. lorsque la décision a été prise en violation des règles essentielles de la procédure;
- c. lorsque le requérant découvre des faits nouveaux importants ou des preuves qu'il n'avait pu invoquer dans la procédure de taxation ou de recours.

² Cette révision peut intervenir dans les trois mois dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard, pour les cas visés sous lettres a et b, dans les quatre ans dès la communication de la décision attaquée et, pour le cas prévu sous lettre c, dans les dix ans dès ladite communication.

Art. 55 Succession d'un absent

¹ Les délais de péremption prévus par l'article précédent ne s'appliquent pas à la demande de révision de l'impôt perçu sur la dévolution des biens d'un absent.

Art. 56 Procédure²

¹ La demande de révision est adressée à l'autorité qui a pris la décision. Le requérant doit indiquer le motif de la révision et ses conclusions.

² Lorsque l'autorité admet la révision, elle annule sa décision et statue à nouveau.

³ La décision sur demande de révision peut être attaquée par les mêmes voies de droit que la décision dont la révision est requise.

⁴ ...

Art. 57 Révision par l'autorité fiscale²

¹ L'autorité de taxation peut également réviser la taxation définitive dans les trois mois dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans dès la communication de la décision en cause lorsqu'elle découvre des faits nouveaux importants ou des preuves qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure de taxation, de réclamation ou de recours.

² Lorsque le contribuable conteste la nouvelle décision, il dispose du même droit de réclamation que contre la décision initiale.

³ L'article 24, alinéa 2, est réservé.

Chapitre VI Perception du droit de mutation et de l'impôt sur les successions et sur les donations

Art. 58 Exigibilité ^{1,3}

¹ Le droit de mutation et l'impôt sur les successions et donations devront être acquittés dans les trente jours dès la notification du bordereau provisoire ou définitif.

² Lorsque les circonstances le justifient, l'autorité de perception peut prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement par acomptes. Elle peut alors exiger des sûretés.

³ Le Conseil d'Etat fixe le taux de l'intérêt ^A à bonifier pour le droit ou l'impôt payé avant la notification du bordereau et le taux de l'intérêt de retard dû dès l'exigibilité.

Art. 58a Echéance ⁸

¹ L'impôt sur les successions échoit au plus tard quatre mois après la date du décès ou de la déclaration d'absence.

Art. 58b Intérêt compensatoire ⁸

¹ Un intérêt compensatoire en faveur de l'Etat est dû dès l'échéance par les héritiers, sur les montants d'impôt encore impayés.

Art. 59 Bordereau provisoire

¹ L'autorité de perception établit et envoie un bordereau provisoire lorsque la taxation ne peut être définitivement arrêtée dans les six mois après que les conditions d'assujettissement prévues par la présente loi aient été réalisées.

Art. 60 Sûretés ^{8,11}

¹ Si le donataire ou l'héritier n'a pas de domicile en Suisse ou si les droits de l'Etat sont en péril, l'autorité fiscale peut exiger des sûretés même avant la fixation définitive du montant de droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et les donations. La demande de sûretés indique le montant à garantir. Elle est immédiatement exécutoire, même en cas de recours. Dans la procédure de poursuite, elle est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ^A.

² Sur réquisition de l'Administration cantonale des impôts, le juge compétent diffère la délivrance aux héritiers des pièces justificatives de leur qualité, ainsi que les titres et autres valeurs de la succession, jusqu'au moment où ils auront fourni les garanties prévues par le présent article.

Art. 61 Recours ²

¹ Le contribuable peut recourir au Département des finances contre les décisions prises en application des articles 58 à 60.

² Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé à l'autorité de recours dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux ^A concernant les délais s'appliquent par analogie.

³ La décision du Département des finances est définitive.

Art. 62 Hypothèque légale privilégiée ^{2,5}

¹ Le paiement du droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et les donations, dans la mesure où ces contributions se rapportent à des immeubles, est garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) ^A.

² L'hypothèque d'un montant supérieur à 1'000 francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition du Département des finances indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie du bordereau certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de réclamation ou de recours.

Art. 63 Force exécutoire ^{2,11}

¹ Les bordereaux du droit de mutation ou d'impôt, les prononcés sur réclamation ou sur recours, les prononcés d'amende et les listes de frais de recouvrement qui sont entrés en force, ainsi que les demandes de sûretés (art. 60), ont force exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ^A.

Art. 64 Remise

¹ Le Département des finances peut accorder une remise totale ou partielle du droit de mutation, de l'impôt sur les successions et sur les donations et de l'intérêt de retard dus, lorsque la perception intégrale de ces contributions aurait, en raison de circonstances exceptionnelles, des conséquences trop rigoureuses.

Art. 65 Répétition de l'indu

¹ Le contribuable peut demander la restitution d'un droit de mutation, d'un impôt sur les successions et sur les donations, ou d'une amende payée par lui:

- a. lorsque, par erreur, il a payé ce qu'il ne devait pas ou plus qu'il ne devait;
- b. lorsque la décision en vertu de laquelle il a payé est annulée ou modifiée par suite de recours ou de révision;
- c. dans le cas de l'article 86 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^A.

² La restitution se fait avec intérêt. Le droit à la restitution se prescrit par un an à dater du moment où le contribuable a connaissance de son droit à la restitution et, au plus tard, par cinq ans après le paiement.

Art. 66 ²

¹ La demande de restitution doit être adressée à l'Administration cantonale des impôts.

² La décision de cette autorité peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification. L'article 53 est applicable.

Art. 67 Erreurs de calcul

¹ Les erreurs de calcul ou de transcription peuvent être corrigées dans les trois ans dès la notification du bordereau au contribuable.

Art. 67a Dation en paiement ¹⁰

¹ Exceptionnellement, l'impôt sur les successions et sur les donations peut être acquitté au moyen de biens culturels d'importance majeure ^A, moyennant l'accord du contribuable et de l'Etat.

Chapitre VII Infractions**Art. 68 Principes généraux**

¹ Toute personne qui se soustrait au droit de mutation ou à l'impôt sur les successions et sur les donations en éludant intentionnellement ou par négligence les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi commet une contravention.

² Cette contravention est réprimée par une amende pouvant atteindre cinq fois le montant du droit ou de l'impôt soustrait, indépendamment de celui-ci.

³ Le montant de l'amende est fixé d'après le degré de la faute du contrevenant. L'amende est réduite notamment en cas de déclaration du contrevenant ou de ses héritiers avant que l'infraction ait été constatée par l'autorité fiscale.

Art. 69 Responsabilité du représentant

¹ Si l'infraction a été commise par le représentant légal d'une personne physique, cette dernière ne doit que le montant soustrait et l'intérêt de retard. Le représentant légal est frappé de la peine prévue à l'article 68, alinéa 2.

² Si l'infraction a été commise par un représentant contractuel, elle est imputée à la personne représentée, à moins que celle-ci ne prouve qu'elle n'aurait pas été en mesure d'empêcher l'infraction ou d'en faire disparaître les effets. Dans ce cas, le représentant est frappé de la peine prévue à l'article 68, alinéa 2. Le représenté doit, en tout état de cause, le montant soustrait et l'intérêt de retard.

³ Si l'infraction a été commise dans la gestion ou la représentation d'une personne morale, la peine prévue à l'article 68, alinéa 2, est prononcée contre la ou les personnes physiques qui ont agi ou auraient dû agir comme organes de la personne morale. Celle-ci doit, dans tous les cas, le montant soustrait et l'intérêt de retard. Elle répond, en outre, solidairement du paiement de l'amende.

Art. 70 Participation et infraction à l'inventaire ^{8,12}

¹ L'instigateur et le complice sont passibles de la peine prévue à l'article 68.

² Le notaire chargé de l'inventaire qui enfreint intentionnellement ou par négligence des dispositions de la présente loi est frappé d'une amende pouvant atteindre cinq fois le montant du droit ou de l'impôt soustrait.

Art. 71 Procédure en cas d'infraction⁸

¹ Lorsque le préposé aux impôts constate ou présume une soustraction du droit de mutation au sens des articles 68 à 70, il transmet le dossier avec ses observations à l'Administration cantonale des impôts.

² Celle-ci procède aux investigations nécessaires et fait rapport au Département des finances, qui prononce l'amende.

³ L'alinéa 2 s'applique également lorsque l'Administration cantonale des impôts présume une soustraction de l'impôt sur les successions et sur les donations au sens des articles 68 à 70.

Art. 72 Autres infractions

¹ Celui qui, sans que soit posé l'état de fait des articles 68 à 70, enfreint intentionnellement ou par négligence les dispositions de procédure de la présente loi, est frappé d'une amende de 10 à 5'000 francs, prononcée par l'Administration cantonale des impôts.

Art. 73 Réclamation et recours²

¹ Les prononcés d'amende rendus par l'Administration cantonale des impôts peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. Les articles 50 à 53 sont applicables.

² Les prononcés d'amende du Département des finances peuvent faire l'objet d'un recours, dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. L'article 53 est applicable.

Art. 74² ...

Art. 75 Solidarité des contrevenants

¹ Les héritiers et légataires répondent solidairement du paiement des rappels d'impôts sur les successions. Il en est de même des donataires ayant reçu les biens donnés en propriété commune pour les rappels d'impôts sur les donations.

² La responsabilité du légataire est toutefois limitée à son enrichissement.

Art. 76 Décès du contrevenant

¹ Au décès du contrevenant, l'obligation de payer le droit ou l'impôt soustrait, les intérêts et l'amende passe à ses héritiers; cette obligation ne peut excéder le montant de leur part héréditaire.

Chapitre VIII Prescription

Art. 77 Extinction du droit d'introduire les procédures

¹ Les procédures de taxation, de rappel du droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et sur les donations doivent être introduites dans les dix ans dès la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le transfert immobilier ou l'acte qui lui est assimilé, l'ouverture de la succession ou l'exécution de la donation.

² Pour les transferts d'immeubles résultant d'une succession ouverte hors du canton, le délai mentionné à l'alinéa précédent commence à courir du jour où l'autorité de taxation a eu connaissance du transfert.

³ L'action pénale se prescrit par dix ans dès le jour où la contravention a été commise.

Art. 78 Prescription⁸

¹ Les créances découlant de la présente loi se prescrivent par cinq ans dès leur exigibilité.

² L'article 170, alinéas 2 et 3 LI^A est applicable.

Chapitre IX Dispositions transitoires et finales

Art. 79 Loi applicable

¹ Le droit de mutation et l'impôt sur les successions et donations est perçu en conformité des dispositions de la présente loi, dès que l'événement qui donne naissance à la créance fiscale se produit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 79a⁸

¹ L'article 78, alinéa 2 dans sa teneur au 1er janvier 2005, est applicable à toutes les créances qui, selon l'ancienne teneur de cet alinéa, ne sont pas prescrites au 31 décembre 2004.

Art. 79b¹¹

¹ L'article 33a ne s'applique pas aux substitutions sur les biens résiduels imposées selon l'article 33.

Art. 80 Dispositions abrogatoires

¹ Sont abrogées:

- a. la loi du 27 décembre 1911 sur la perception du droit de mutation, modifiée le 1er décembre 1919, le 1er septembre 1925, le 27 novembre 1928, le 11 mars 1931, le 15 décembre 1936, le 3 septembre 1945, le 18 mai 1948, le 12 décembre 1949;
- b. toute disposition contraire à la présente loi.

Art. 81 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Entrée en vigueur: 01.07.1963



648.11 Historique des modifications (LMSD)

en vigueur
Etat au 01.01.2007

[lien vers arborescence systématique](#)
[actes liés](#)

Loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

[lien vers acte en vigueur](#)

du 27.02.1963 (RA/FAO 1963 75)	Entrée en vigueur le 01.07.1963	(RA/FAO 1963 75)
--------------------------------	---------------------------------	------------------

EMPL : 19.02.1963 am 1032	1er débat : 19.02.1963 am 1142, 1160	2ème débat : 26.02.1963 am 1339, 1353	3ème débat : 27.02.1963 am 1413, 1414
-------------------------------------	--	---	---

648.11-01 *modif. en bloc* le 08.12.1987 (RA/FAO 1987 582) ev le 01.01.1988 (RA/FAO 1987 582)

EMPL : 10.11.1987 pm 132	1er débat : 10.11.1987 pm 170, 02.12.1987 pm 1287, 1300	2ème débat : 08.12.1987 am 1383, 1394	3ème débat : 08.12.1987 am 1394, 1395
------------------------------------	---	---	---

L'art. 3 de cette loi prévoit la disposition transitoire suivante: "Les dispositions nouvelles de l'article 25a ne s'appliquent que pour les prestations d'assurance relevant de contrats conclus à partir du 1er janvier 1988. Les prestations d'assurance imposables en vertu de l'article 11, al. 2, lettre c, et contractées avant le 1er janvier 1988 sont estimées à la moitié de la somme acquise par le bénéficiaire ou la valeur de rachat de l'assurance calculée au moment de la mort de la personne assurée, si cette valeur dépasse la moitié de la prestation reçue.

Art.	Alinéa(s)		
Annexe		Modification	
3	1 a bis, f bis	Introduction	historique article
3	1 b, e, f	Modification	historique article
11	2 b	Modification	historique article
11	2 c	Introduction	historique article
13	1 a, c	Modification	historique article
13	2	Introduction	historique article
16	1 c, d	Modification	historique article
23	2	Modification	historique article
25		Modification	historique article
25a		Introduction	historique article
26		Modification	historique article
28	1 c	Modification	historique article
28	1 d bis	Introduction	historique article
31		Modification	historique article
33	2	Modification	historique article
36		Modification	historique article
58	3	Modification	historique article

648.11-02 *modif. en bloc* le 18.12.1989 (RA/FAO 1989 701) ev le 01.07.1991 (RA/FAO 1991 162)

EMPL : 21.11.1989 am 514, 673	1er débat : 22.11.1989 am 834	2ème débat : 12.12.1989 pm 1958, 18.12.1989 pm 2042
---	---	---

Art.	Alinéa(s)		
46	2	Modification	historique article
46	3, 4	Introduction	historique article
47	4	Modification	historique article
49	4	Introduction	historique article

50		Modification	historique article
51	1	Modification	historique article
51	2	Abrogation	historique article
52	1	Modification	historique article
52	2-5	Abrogation	historique article
53		Modification	historique article
56	3	Modification	historique article
56	4	Abrogation	historique article
57	1,2	Modification	historique article
61	2	Modification	historique article
62	2 tt2	Modification	historique article
63	1	Modification	historique article
66		Modification	historique article
73		Modification	historique article
74		Abrogation	historique article

648.11-03 *modif. en bloc* le **26.02.1997** (RA/FAO 1997 40) ev le **26.02.1997** (RA/FAO 1997 40)

Modifié par le règlement du 26.02.1997 concernant la perception des contributions

Art.	Alinéa(s)		
58		Modification	historique article

648.11-04 *modif. en bloc* le **10.11.1998** (RA/FAO 1998 435) ev le **01.01.1999** (RA/FAO 1998 435)

EMPL : 03.11.1998 pm 3656, 3690 **1er débat :** 04.11.1989 pm 3910, 3911 **2ème débat :** 10.11.1989 pm 4104, 4105

Art.	Alinéa(s)		
3	1 g	Abrogation	historique article

648.11-05 *modif. en bloc* le **04.07.2000** (RA/FAO 2000 443) ev le **01.01.2001** (RA/FAO 2000 443)

EMPL : 30.05.2000 pm 723 **1er débat :** 20.06.2000 pm 1681 **2ème débat :** 04.07.2000 am 1874

Art.	Alinéa(s)		
46	2	Modification	historique article
50	3	Modification	historique article
53	3	Modification	historique article
62	1	Modification	historique article

648.11-06 *modif. en bloc* le **05.12.2001** (RA/FAO 2001 809) ev le **01.10.2004** (RA/FAO 2004 630)
[lien vers version 6](#)

EMPL : 06.11.2001 pm 4300 **1er débat :** 13.11.2001 am 4824, 4826 **2ème débat :** 05.12.2001 pm 6386, 6387

Art.	Alinéa(s)			
37	1	Modification	lien vers article	historique article
40	2,3	Modification	lien vers article	historique article
40	4,5	Introduction	lien vers article	historique article
41	4,5	Introduction	lien vers article	historique article
41	1-3	Modification	lien vers article	historique article
42	2-5	Modification	lien vers article	historique article
43		Modification	lien vers article	historique article

44	1,2	Modification	lien vers article	historique article
44	4	Abrogation	lien vers article	historique article
46	1,2	Modification	lien vers article	historique article
47	1,3	Modification	lien vers article	historique article
48a		Introduction	lien vers article	historique article

648.11-07 *modif. en bloc* le **02.03.2004** (RA/FAO 2004 201) ev le **01.01.2005** (RA/FAO 2004 201)
[lien vers version 7](#)

EMPL : 17.02.2004 pm 7645, 7687 **1er débat :** 17.02.2004 pm 7761, 7778 **2ème débat :** 02.03.2004 pm 7816, 7830

Art.	Alinéa(s)			
Annexe		Modification	lien vers article	
13		Abrogation	lien vers article	historique article
14		Abrogation	lien vers article	historique article
16	1 cbis	Introduction	lien vers article	historique article
20	1 e	Introduction	lien vers article	historique article
25	2	Modification	lien vers article	historique article
28	1 dbis	Abrogation	lien vers article	historique article
29a		Introduction	lien vers article	historique article
29b		Introduction	lien vers article	historique article
30	1	Modification	lien vers article	historique article
31	1,2	Modification	lien vers article	historique article
41t	1	Modification	lien vers article	historique article
42	1	Modification	lien vers article	historique article

648.11-08 *modif. en bloc* le **21.12.2004** (RA/FAO 2004 1023) ev le **01.01.2005** (RA/FAO 2004 1023)
[lien vers version 8](#)

EMPL : 07.12.2004 pm 5337 **1er débat :** 08.12.2004 pm 5946, 5954, 5964 **2ème débat :** 21.12.2004 pm 6667, 6686, 6688

Art.	Alinéa(s)			
28	1 b	Modification	lien vers article	historique article
38	2,3	Modification	lien vers article	historique article
40		Modification	lien vers article	historique article
41		Modification	lien vers article	historique article
42		Modification	lien vers article	historique article
43		Modification	lien vers article	historique article
44	1,2	Modification	lien vers article	historique article
46	1	Modification	lien vers article	historique article
46	2-4	Abrogation	lien vers article	historique article
47		Abrogation	lien vers article	historique article
48a		Modification	lien vers article	historique article
49		Modification	lien vers article	historique article
49a		Introduction	lien vers article	historique article
58a		Introduction	lien vers article	historique article
58b		Introduction	lien vers article	historique article
60		Modification	lien vers article	historique article
70	t	Modification	lien vers article	historique article
70	2	Introduction	lien vers article	historique article
71		Modification	lien vers article	historique article
78	2	Modification	lien vers article	historique article
79a		Introduction	lien vers article	historique article

648.11-09 [lien vers version 9](#) *modif. en bloc* le **03.05.2005** (RA/FAO 24.05.2005) ev le **01.07.2005** (RA/FAO 08.07.2005)

EMPL : 19.04.2005 pm 9071 **1er débat :** 19.04.2005 pm 9265 26.04.2005 pm 9502 **2ème débat :** 03.05.2005 pm 75

Art.	Alinéa(s)			
3	1 abis	Modification	lien vers article	historique article

648.11-10 [lien vers version 10](#) *modif. en bloc* le **27.09.2005** (RA/FAO 21.10.2005) ev le **01.01.2006** (RA/FAO 13.12.2005)

EMPL : 20.09.2005 am 3720 **1er débat :** 20.09.2005 pm 3764 **2ème débat :** 27.09.2005 am 4082 **3ème débat :** 27.09.2005 am 4082

Art.	Alinéa(s)			
67a		Introduction	lien vers article	historique article

648.11-11 [lien vers version 11](#) *modif. en bloc* le **14.12.2005** (RA/FAO 27.12.2005) ev le **01.01.2006** (RA/FAO 17.02.2006)

EMPL : 06.12.2005 am 5614, **1er débat :** 13.12.2006 pm 6196 **2ème débat :** 14.12.2005 am 6222

Art.	Alinéa(s)			
33	t	Modification	lien vers article	historique article
33a		Introduction	lien vers article	historique article
37	1	Modification	lien vers article	historique article
40	4	Modification	lien vers article	historique article
46		Modification	lien vers article	historique article
48	2	Modification	lien vers article	historique article
60	1	Modification	lien vers article	historique article
63	1	Modification	lien vers article	historique article
79b		Introduction	lien vers article	historique article

648.11-12 [lien vers version 12](#) *modif. en bloc* le **19.12.2006** (RA/FAO 29.12.2006) ev le **01.01.2007** (RA/FAO 20.02.2007)

Art.	Alinéa(s)			
3	1 f	Modification	lien vers article	historique article
11	2 b	Abrogation	lien vers article	historique article
11	2 c	Modification	lien vers article	historique article
23	2	Modification	lien vers article	historique article
23	3	Introduction	lien vers article	historique article
25		Abrogation	lien vers article	historique article
25a	1	Modification	lien vers article	historique article
70	t	Modification	lien vers article	historique article

648.11-13 [lien vers version 13](#) *modif. en bloc* le **19.12.2006** (RA/FAO 29.12.2006) ev le **01.01.2007** (RA/FAO 20.02.2007)

Art.	Alinéa(s)			
Annexe		Modification	lien vers article	
3	1 f	Modification	lien vers article	historique article
20	1 e	Modification	lien vers article	historique article
35	1	Modification	lien vers article	historique article

648.11-14 *modif. en bloc* le **09.01.2007** (RA/FAO 23.01.2007) *ev* le **01.01.2007** (RA/FAO 16.03.2007)
[lien vers version 14](#) [lien vers texte FAO](#) [lien vers texte FAO](#)

Art.	Alinéa(s)			
3	<i>1 c</i>	<i>Modification</i>	lien vers article	historique article
20	<i>1 cbis</i>	<i>Introduction</i>	lien vers article	historique article



648.11

Tableau des commentaires (LMSD)

en vigueur

[actes liés](#)
[lien vers acte en vigueur](#)

Loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) du 27.02.1963

Art. 1 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir les différentes conventions intercantionales concernant la réciprocité en matière d'impôt sur les successions et donations (RSV 670.95.1 et ss)

Comm. B : Voir les différentes conventions internationales à ce sujet (RS 0.672 et ss) ainsi que l'arrêté du 22.06.1951 concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions (RS 672.2)

Art. 3 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir notamment art. 10 de la loi fédérale du 26.03.1934 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération (RS 170.21); art.123 de la loi fédérale du 03.02.1995 sur l'armée et l'administration militaire (RS 510.10); art.21 de la loi fédérale du 20.03.1998 sur les Chemins de fer fédéraux (RS 742.31); art. 71 al.4 de la loi fédérale du 21.06.1932 sur l'alcool (RS 680); art.17 de la loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10); art.8 de la loi fédérale du 03.10.2003 sur la Banque Nationale (RS 951.11); art.94 al.1 de la loi fédérale du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)

Comm. C : Voir loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11) et le règlement du 19.09.1986 d'application de la loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11.1)

Comm. D : Voir loi du 29.11.1961 sur les améliorations foncières (RSV 913.11) et le règlement du 13.01.1988 d'application de la loi du 29.11.1961 sur les améliorations foncières (RSV 913.11.1)

Comm. E : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Comm. F : Loi fédérale du 18.06.2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (RS 211.231)

Comm. B : Constitution du Canton de Vaud du 14.04.2003 (RSV 101.01)

Art. 6 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 9 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir arrêté du 01.06.2005 d'application de la loi du 27.02.1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (RSV 648.11.1)

Art. 12 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 16 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Comm. B : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Art. 20 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir notamment art. 10 de la loi fédérale du 26.03.1934 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération (RS 170.21); art.123 de la loi fédérale du 03.02.1995 sur l'armée et l'administration militaire (RS 510.10); art.21 de la loi fédérale du 20.03.1998 sur les Chemins de fer fédéraux (RS 742.31); art. 71 al.4 de la loi fédérale du 21.06.1932 sur l'alcool (RS 680); art.17 de la loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10); art.8 de la loi fédérale du 03.10.2003 sur la Banque nationale suisse (RS 951.11); art.94 al.1 de la loi fédérale du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)

Comm. C : Voir arrêtés du Conseil d'Etat accordant la réciprocité intercantonale en matière d'impôt sur les successions et donations (RSV 670.95.1 et ss)

Comm. B : Constitution du Canton de Vaud du 14.04.2003 (RSV 101.01)

Art. 24 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 28 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement arrêté du 01.06.2005 d'application de la loi du 27.02.1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (RSV 648.11.1)

Comm. B : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 32 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir arrêté du 01.06.2005 d'application de la loi du 27.02.1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (RSV 648.11.1)

Art. 33 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir règlement du 16.03.2005 concernant la perception des contributions (RSV 642.11.6)

Art. 39 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir arrêté du 01.06.2005 d'application de la loi du 27.02.1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (RSV 648.11.1)

Art. 40 [lien vers article](#)

Comm. A : Art. 551ss du Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 41 [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)

Comm. B : Loi du 10.12.1956 sur le notariat (RSV 278.11)

Art. 48a [lien vers article](#)

Comm. A : Voir arrêté du 01.06.2005 d'application de la loi du 27.02.1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (RSV 648.11.1)

Art. 49 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (RSV 642.11)

Art. 49a [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RSV 172.31)

Comm. B : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 50 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (RSV 642.11)

Art. 53 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (RSV 642.11)

Art. 58 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir règlement du 16.03.2005 concernant la perception des contributions (RSV 642.11.6)

Art. 60 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 61 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (RSV 642.11)

Art. 62 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 30.11.1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (RSV 211.01)

Art. 63 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 65 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 67a [lien vers article](#)

Comm. A : Voir loi du 27.09.2005 sur la dation en paiement d'impôt sur les successions et donations (RSV 648.21)

Art. 78 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (RSV 642.11)
